

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'EDUCATION
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Comité du patrimoine mondial

Onzième session

(Siège de l'Unesco, 7-11 décembre 1987)

Note sur les paysages ruraux et la Convention du patrimoine mondial

1. On rappellera que la question des paysages et de la Convention du patrimoine mondial a été soulevée la première fois en 1984, lorsque le Comité a constaté la difficulté que rencontraient les Etats parties à forte densité et à longue tradition d'occupation humaine à identifier des sites réellement "naturels" pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, dans ces pays, l'homme avait modifié l'environnement naturel et, dans certains cas, avait créé des paysages équilibrés du point de vue écologique, d'une grande beauté esthétique et intéressants du point de vue culturel. De tels biens pouvaient-ils être pris en compte par la Convention du patrimoine mondial ? Le Comité avait à cette époque demandé qu'un groupe d'experts soit établi pour étudier cette question.

2. Le groupe d'experts se réunit en octobre 1985. Les participants furent d'accord pour considérer que, dans la mesure où la Convention était le seul instrument qui réunissait culture et nature qui avaient jusque là été prises en compte séparément par la communauté internationale, il était souhaitable de prévoir le cas des sites où les deux éléments étaient harmonieusement mariés ensemble. Tel semblait être le cas de certains paysages ruraux. En conséquence le groupe d'experts recommanda de traiter de tels sites en proposant quelques modifications et ajouts aux "Orientations" tout en restant dans l'esprit du texte de la Convention. Le Bureau, à sa réunion de 1986, estima qu'il était prématuré à l'époque d'adopter ces modifications. Il constata d'ailleurs qu'aucun paysage n'avait encore été proposé pour inscription ce qui aurait permis d'évaluer l'applicabilité des Orientations.

3. Depuis cette époque le Royaume-Uni a proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial le Parc national du District des Lacs comme site mixte culturel/naturel. Cette proposition a réouvert le débat. Le Bureau du Comité du patrimoine mondial, à sa 11ème session en juin 1987 a demandé au Secrétariat de consulter l'ICOMOS et l'UICN et de présenter au Comité une liste des questions concernant les paysages ruraux.

4. A l'occasion de l'Assemblée Générale des Etats parties à la Convention, le 30 octobre 1987, des représentants de l'ICOMOS, de l'UICN et du Secrétariat de l'Unesco ont pu discuter cette question plus en profondeur. Ils ont été d'accord pour reconnaître qu'il était de l'intérêt général de la Convention de développer la notion de "bien mixte". En effet, la Convention avait pour objectif de protéger à la fois des biens culturels et naturels et la protection des uns contribuait de bien des façons à renforcer la protection à long terme des autres. Plus précisément, la principale menace qui pèse sur les sites naturels vient des activités humaines et il est donc vital de prendre en considération les aspects humains et culturels pour assurer la protection d'un site naturel. A l'inverse, les biens culturels bénéficient de la meilleure protection quand leur environnement, y compris ses éléments naturels, sont pris en compte. La notion de bien mixte présente donc aussi un intérêt pratique en termes de protection.

5. La question des biens "mixtes" culturels/naturels peut peut-être être illustrée par le schéma ci-joint.

a) Quand le bien répond à la fois aux critères culturels et naturels pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial il s'agit sans aucun doute d'un site mixte ;

b) Quand le bien répond soit aux critères culturels, soit aux critères naturels et présente en même temps des éléments naturels ou culturels qui renforcent considérablement sa valeur, il est aussi considéré comme un site mixte ;

c) Quand le bien répond soit à des critères culturels, soit à des critères naturels et se trouve présenter aussi quelques éléments naturels ou culturels intéressants, il est considéré comme un site culturel ou naturel ;

d) Quand le bien présente à la fois des éléments culturels et naturels de valeur considérable qui ne répondent toutefois pas aux critères s'ils sont pris en considération séparément, la conjonction exceptionnelle de ces éléments pourrait permettre de considérer le bien comme un site mixte ;

Les paysages ruraux paraissent entrer dans cette dernière catégorie lorsqu'ils possèdent des qualités à la fois culturelles et naturelles qui, par leur conjonction, présentent ~~un~~ caractère exceptionnel et de valeur universelle.

6. Les questions que peut soulever la proposition d'inscription de biens de ce type sont énumérées ci-dessous et quelques suggestions de réponses sont fournies :

6.1 Les paysages, en tant qu'ils représentent la nature modifiée par l'homme, peuvent-ils être considérés comme entrant dans les définitions de la Convention ?

L'Article 1 identifie seulement deux cas dans lesquels des aspects naturels peuvent être pris en compte dans l'évaluation de l'importance en tant que patrimoine mondial d'un bien culturel. D'abord, il définit les "groupes de constructions isolées ou réunies qui en raison de ... leur intégration dans le paysage ont une valeur universelle exceptionnelle". Puis, il définit les "... oeuvres conjuguées de l'homme et la nature... qui ont une valeur universelle exceptionnelle...". Les éléments naturels qui fournissent un cadre important aux ensembles peuvent ainsi être pris en compte dans l'évaluation d'un bien culturel, comme peuvent convenir aussi les éléments naturels modifiés par l'homme.

L'Article 2, qui définit le patrimoine naturel, ne fait pas de concession aux éléments culturels dans l'évaluation de la valeur universelle exceptionnelle ou non d'un bien naturel, et en suivant strictement la définition ce sont seulement les aspects naturels non modifiés par l'intervention humaine qui déterminent l'acceptation d'un bien naturel.

6.2 Les Orientations dans leur forme actuelle prévoient-elles la prise en compte des paysages ?

Oui, en partie. Le groupe d'experts en 1985 a relevé qu'il y avait une certaine incohérence entre les définitions des articles 1 et 2 de la Convention et les critères relatifs à l'inscription des biens culturels et des biens naturels figurant dans les "Orientations". En effet, si l'article 1 (patrimoine culturel) évoque dans deux de ses définitions l'aspect naturel de biens culturels, les critères s'y référant n'y font pas allusion. A l'inverse, l'article 2 (patrimoine naturel) n'évoque pas l'aspect culturel d'un bien naturel, mais le critère (iii) fait référence à "... des paysages d'une exceptionnelle beauté ou de remarquables fusions d'éléments naturels et culturels". Les auteurs de la Convention et des Orientations semblent toutefois avoir eu à l'esprit le concept de biens "mixtes" culturels/naturels puisqu'une mention spéciale est faite au paragraphe 15 des Orientations qui invite les Etats parties : "...à inclure dans leurs propositions d'inscription des biens dont la valeur universelle exceptionnelle dérive d'une symbiose particulièrement importante de caractéristiques culturelles et naturelles".

6.3 Quels sortes de paysages pourraient être considérés comme ayant une valeur universelle exceptionnelle ?

Il n'y a pas de réponse définitive à cette question. Il est clair que le Comité du patrimoine mondial ne devrait souhaiter prendre en considération que les "meilleurs" types de paysages et éviter toute atténuation ou dévaluation de la

signification de la Convention. En octobre 1987 un symposium international sur les paysages protégés a été organisé par la Countryside Commission à Grange-over-Sands au Royaume-Uni pour lequel l'UICN a préparé un rapport spécial en anglais intitulé "Les paysages protégés : Expérience dans différentes parties du monde." Ce document fournit des données sur 140 sites dans 26 pays qui entrent dans l'une des catégories d'aires protégées de l'UICN à savoir la catégorie des "paysages protégés". L'objectif de cette catégories d'aires protégées est définie de la façon suivante : "maintenir des paysages naturels d'importance nationale tout en offrant au public des possibilités de loisirs de plein air et de tourisme dans le cadre normal de style de vie et d'activité économique de ces régions".

La liste de la publication de l'UICN n'est pas exhaustive pas plus qu'elle ne donne d'indication sur ce qui correspond à "la valeur universelle exceptionnelle" des sites. Elle fournit cependant un point de départ en donnant des exemples de paysages protégés en particulier pour les Etats parties qui ne sont pas encore familiarisés avec ce concept.

6.4 Quelles sont les conditions qui devraient être remplies pour assurer l'intégrité des paysages proposés pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial ?

Deux conditions semblent être nécessaires. La première est d'obtenir que la sécurité est garantie grâce à une réglementation sur la protection doublée d'un système de gestion efficace qui réunisse les institutions et les individus intéressés que sont les propriétaires et/ou les gestionnaires du site concerné. Il est important ici de bien faire la différence entre un paysage rural qui peut être n'importe quelle étendue de terre agricole, et un paysage protégé qui, selon la définition de l'UICN, est une forme reconnue d'aire protégée présentant une valeur pour la conservation de la diversité biologique. Sa taille et sa protection légale doivent correspondre à cet objectif.

La seconde condition est liée à la première dans la mesure où il est nécessaire d'exercer un contrôle adéquat sur le régime et sur l'échelle des transformations et des pratiques agricoles qui peuvent avoir lieu dans un paysage. Toutefois, il est admis que la Convention ne peut pas être utilisée pour "fixer" un paysage et le transformer en un musée statique en plein air. Les autorités de gestion ont la responsabilité de faire en sorte que l'on prenne soin de conserver l'harmonie et les valeurs significatives du paysage dans un contexte dynamique et évolutif.

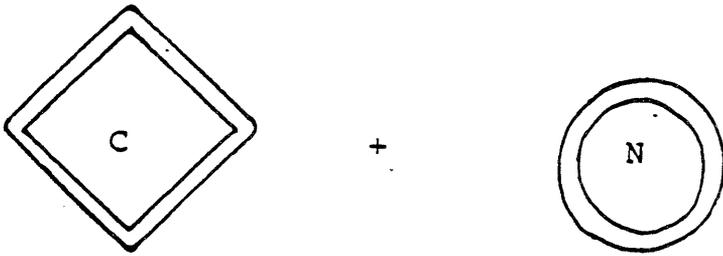
7. En prenant en compte les éléments indiqués ci dessus, le groupe informel de l'UICN, de l'ICOMOS et de l'Unesco a suggéré qu'à l'avenir l'évaluation des paysages proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial soit effectuée conjointement à la fois par l'ICOMOS et l'UICN. De son côté, l'UICN a estimé que la "beauté naturelle exceptionnelle" telle que prévue au critère (iii) pour les biens naturels était un concept subjectif : cet élément devrait être pris aussi en

considération par l'ICOMOS au cours de l'évaluation conjointe. Dans tous les cas, cependant, les deux organisations appliqueraient de façon très stricte les critères du patrimoine mondial aux propositions d'inscription concernant de tels paysages et elles s'assureraient que les conditions d'intégrité étaient correctement remplies. Le groupe a estimé que cette procédure éviterait toute modification dans les Orientations tout en permettant aux Etats parties de proposer pour inscription des paysages spécifiques qui seraient considérés comme des sites "mixtes" et en évitant en même temps toute dévaluation de la Convention.

8. Le Comité est invité à indiquer s'il est d'accord avec l'approche et la procédures décrites ci-dessus et en particulier s'il considère que certains paysages ruraux pourraient être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en tant que sites mixtes en raison de la conjonction de leurs éléments comme indiqué au paragraphe 5 d).

BIENS "MIXTES" CULTURELS ET NATURELS
AU TITRE DE LA CONVENTION

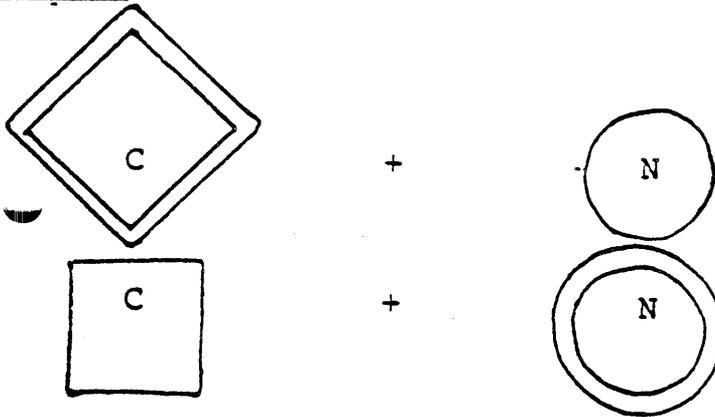
1er cas :



Le bien répond à la fois aux critères culturels et naturels. C'est un site mixte.

Ex : - Göreme (Turquie)
- Machu Picchu (Perou).

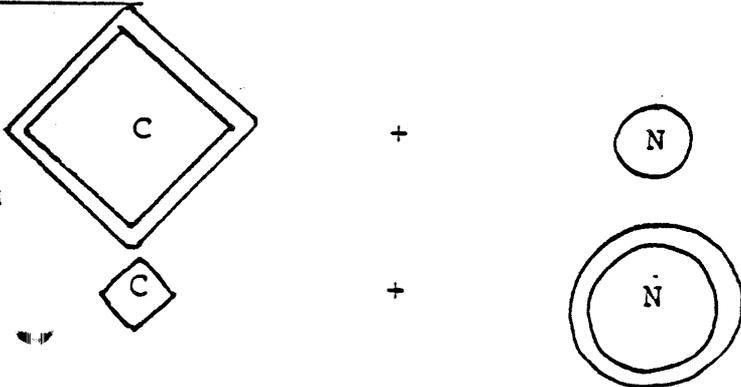
2ème cas :



Le bien répond soit aux critères culturels, soit aux critères naturels et présente en même temps des éléments naturels ou culturels qui renforcent considérablement sa valeur. C'est un site mixte.

Ex: - Mont-St-Michel (France)
- Ohrid (Yougoslavie)

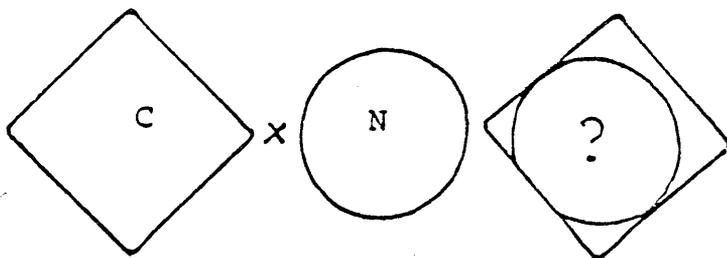
3ème cas :



Le bien répond soit à des critères culturels, soit à des critères naturels et se trouve présenter aussi quelques éléments naturels ou culturels intéressants. C'est un site culturel (ou naturel).

Ex: Tikal (Guatemala)

4ème cas :



Le bien présente à la fois des éléments culturels et naturels de valeur considérable qui ne répondent pas aux critères s'ils sont pris en considération séparément, mais la conjonction de ces éléments pourrait permettre de considérer le bien comme site mixte.